

**RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES  
CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS**  
(Exercice clos le 31 décembre 2006)

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement soumis aux dispositions des articles L. 225-38, L. 225-22-1 et L. 225-42-1 du Code de Commerce.

o

o      o

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS  
D'EXERCICES ANTÉRIEURS DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE  
DURANT L'EXERCICE

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

**1. Location d'un entrepôt à MORBIER**

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS
- Nature et objet* : Monsieur Charles BOURGEOIS, loue à la SA BOURGEOIS, sur la commune de MORBIER, un entrepôt dont il est propriétaire.
- Modalités* : Le loyer de l'exercice 2006 s'élève à 11 100 €.

Aucune quote-part n'a été refacturée en 2006 par la SA BOURGEOIS à sa filiale FPO pour les locaux utilisés.

**2.- Rémunération des comptes courants**

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS,
- Nature et objet* : Les avances réalisées en comptes courants sont rémunérées au taux maximum fiscalement déductible.
- Modalités* : Les avances en comptes courants au 31 décembre 2006 s'élèvent à 945 263,67 €. Les intérêts de l'exercice se sont montés à 41 038,20 €.

**3. Crédit de règlement de créance commerciale avec les filiales américaines**

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS
- Nature et objet* : Avance de trésorerie non rémunérée pour un montant de 50 000 US\$ à la société américaine ULTIMATE OPTICS, filiale à 100 % de la filiale américaine TIFFANY EYEWEAR INC.
- Modalités* : Après un différé de six mois, cette avance était remboursable mensuellement sur une période de 24 mois.
- Au 31 décembre 2006, elle s'élève à 25 000 US\$.
- Cette avance est intégralement dépréciée au 31 décembre 2006.

**4. Garantie donnée sur un apport en compte courant**

- Personne concernée* : Monsieur Charles BOURGEOIS
- Nature et objet* : Monsieur Charles BOURGEOIS a apporté à la société un montant de 800 K€ garanti par une hypothèque de premier rang sur le bâtiment de Gräfenstadten.
- Modalités* : Le remboursement initial de cette avance prévu en 36 mensualités de 22 222 € est suspendu depuis 2005.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Besançon et à Dole,  
Le 10 mai 2007

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Entreprises  
Département de KPMG S.A.

SA REVISION & FINANCE - COGEFOR

- Jean-Luc WOLFF -  
Associé

- Jean-Pascal FICHERE -